

vgl. farblich hinterlegte Texte mit «Retour à la RiP» in der Spalte commentaires

Normes CSIAS pour la conception et le calcul de l'aide sociale (Normes CSIAS)

Révision 2023 - 2025 (2e étape)

Tableau synoptique : libellé actuel / nouveau / commentaires

Berne, le 19.01.2024, séance en ligne du groupe échange normes
Document: 240119_Synopse_Etape2_V6_FR_groupe-echange.docx

Sans le point D.4.2. Obligation d'entretien des parents, actuellement en cours de révision par la Commission des questions juridiques

La question de la rédaction non sexiste du texte est encore en suspens.

Table des matières

A.	Partie générale	5
A.2.	Objectifs de l'aide sociale - CORR 2 ^e étape	5
A.5.	Aide dans des situations de détresse - CORR 2 ^e étape.....	7
B.	Aide personnelle	10
B.1.	Objet de l'aide personnelle – CORR 2 ^e étape.....	10
B.2.	Conditions d'octroi - CORR 2 ^e étape.....	12
B.3.	Contenu, forme et étendue de l'aide personnelle - CORR 2 ^e étape.....	13
C.	Couverture des besoins de base	16
C.2.	Couverture d'octroi – CORRIGÉ 1 ^e étape (commentaires b))	16
C.3.	Forfait pour l'entretien (FE)	17
C.3.1.	Le forfait pour l'entretien, généralités.....	17
C.4.2.	Frais de logement, particularités – CORR 2 ^e étape.....	19
C.6.	Prestations circonstanciées (PCi).....	23
C.6.2.	Formation – CORR 2 ^e étape	23
C.6.4.	Famille – CORR 2 ^e étape.....	24
C.6.8.	Autres prestations circonstanciées (PCi) – CORR 2 ^e étape.....	25
D.	Calcul des Prestations	26
D.4.2.	Obligation d'entretien des parents – CORR 1 ^e étape – CORR 2 ^e étape , commission questions juridiques.....	26
E.	Remboursement	27
E.2.	Prestations perçues légalement	27
E.2.1.	Situation économique favorable	27
E.2.4.	Prestations remboursables.....	31
E.2.5.	Personnes tenues au remboursement.....	34
E.4.	Compensation de prestations perçues indûment ou utilisées à des fins inappropriées avec des prestations en cours Corr 2 ^e étape	35

Listes des thèmes 2ème étape (Etat 16.1.24) – vert : approuvé par la RiP – bleu : Commission questions juridiques – jaune : Comité directeur

Norme	Thème	Mandat		Suite des travaux
C.6.2	Formation (continue)	Mandat de vérification CDAS	Finalisé par la RiP le 30.11.23	Approbation définitive par le CD en octobre 2024
A.5.	Aide dans des situations de détresse / Aide d'urgence	Repris de la 1 ^{ère} étape	Finalisé par la RiP le 30.11.23	Définition des termes par la Commission Questions juridiques jusqu'au 15 mars.
C.3.1. C.6.8	Infrastructure numérique de base	Notice CSIAS: Infrastructures numériques de base	Finalisé par la RiP le 30.11.23	Approbation définitive par le CD en octobre 2024
B.1. , B.2. B.3	Aide personnelle	Stratégie 2025	Finalisé par la RiP le 30.11.23	Approbation définitive par le CD en octobre 2024
A.2. C.6.4.	Enfants et adolescents	Commission RiP	Finalisé par la RiP le 30.11.23	Approbation définitive par le CD en octobre 2024
C.4.2.	Jeunes adultes et logement	Commission RiP	Finalisé par la RiP le 30.11.23	Approbation définitive par le CD en octobre 2024
C.2.	Conditions d'octroi	Notice CSIAS	Finalisé par la RiP le 30.11.23	Approbation définitive par le CD en octobre 2024
C.6.7.	Intégration sociale et professionnelle	Stratégie 2025 – Document de base	Proposition de la RiP disponible	Examen final par RiP le 08.02.24.
B.3	Conseil juridique pour les bénéficiaires	Proposition de l'OFAS sur la base du rapport de la	Envoi d'un courrier à l'OFAS le 29.9.23, Réponse de l'OFAS du 18.12.23	GT ad hoc avec Anja, Markus et Thomas Spescha font des propositions pour des

		Plateforme nationale de lutte contre la pauvreté		adaptations des RL dans les chapitres A.4 et B.3 jusqu'au 15.3.
D.4.2.	Obligation d'entretien des parents	Commission Questions juridiques	La Commission Questions juridiques a procédé à des adaptations lors de sa séance du 9.11.	Sur ce sujet, on attend d'autres décisions des tribunaux qui clarifient la question de la légitimation active des services sociaux. Markus prend contact avec la COPMA.
D.3.1.	Franchise sur la fortune	Comparaison avec le «Bürgergeld» allemand. (D)	Expertise de P. Mösch disponible. Le délai de carence propre au «Bürgergeld» est rejeté par RiP.	Le Comité directeur prendra une décision de principe sur la suite de la procédure le 22.01.24.
E.2.1. E.2.4 E.2.5	Remboursement	Mandat de vérification CDAS	Proposition RiP disponible (E.2.1., E 2.4., E 2.5.) Rapport intermédiaire discuté en CD le 1.11.23	Projet de consultation auprès des cantons, discuté par le CD le 22.1.24. (Consultation dans le cadre de la retraite du comité 24)
C.3.1	Adaptation du forfait d'entretien.	Mandat de vérification CDAS	Rapport intermédiaire approuvé par le comité directeur de la CDAS. Examen de la méthode d'adaptation dans la 2e étape	Mise en place d'un GT par la COCO-CDAS le 29.2.24, le rapport sur le thème "Upgrading" de M. Kolly est disponible.

A. Partie générale

A.2. Objectifs de l'aide sociale - CORR 2^e étape

	Texte actuel	Nouveau	Commentaires
RICHTLNIEN	<p>¹ L'aide sociale garantit l'existence des personnes dans des situations de besoin. Elle met à disposition des programmes permettant de favoriser l'intégration sociale et professionnelle.</p> <p>² L'aide sociale permet la participation à la vie économique, sociale, culturelle et politique, et garantit ainsi les conditions d'une existence digne.</p> <p>³ L'aide sociale est le dernier filet de la sécurité sociale. Elle contribue de manière décisive au maintien des fondements de notre État démocratique et à la garantie de la paix sociale.</p>	<p>¹ <u>L'aide sociale est le dernier filet de la sécurité sociale. Elle contribue de manière décisive au maintien des fondements de notre État démocratique et à la garantie de la paix sociale.</u> L'aide sociale garantit l'existence des personnes dans des situations de besoin. Elle met à disposition des programmes permettant de favoriser l'intégration sociale et professionnelle.</p> <p>² L'aide sociale permet la participation à la vie économique, sociale, culturelle et politique, et garantit ainsi les conditions d'une existence digne. <u>Le principe de l'égalité des sexes et des genres est à prendre en compte.</u></p> <p>³ <u>L'aide sociale garantit l'existence des personnes dans des situations de besoin. Elle met à disposition des programmes favorisant l'intégration sociale et professionnelle.</u></p> <p>⁴ <u>Une attention particulière est portée au bon développement des enfants et des adolescent-e-s.</u></p>	<p>Paola Stanic : On ne dit plus égalité des sexes? Dans la Constitution (art.8), on parle de discrimination du fait notamment (...) de son sexe. Ce n'est pas clair pour moi ce que recouvre ce changement de vocabulaire.</p> <p>Discussion GRP+ : Égalité des genres, entre les genres est plus ouvert, mais selon art. 8 CC « sexe » reste actuellement le terme juridique, sans prendre en compte LGBTQ.</p> <p style="background-color: #d9ead3; padding: 5px;">Retour à la RiP : Prendre les deux termes : « l'égalité des sexes et des genres »</p>

<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">COMMENTAIRES A.2 OBJECTIFS DE L' AIDE SOCIALE.</p>	<p>c) Programmes d'intégration professionnelle et sociale</p> <p>Toute personne est responsable d'elle-même et contribue selon ses forces à l'accomplissement des tâches de l'État et de la société (art. 6 Cst). L'aide sociale promeut la responsabilité individuelle en aidant les personnes à s'aider elles-mêmes.</p> <p>En même temps, l'aide sociale propose une assistance lors de situations individuelles de détresse et permet de compenser leurs causes structurelles. En l'absence de ressources individuelles pour écarter ou surmonter une situation de détresse, elle propose des programmes permettant de favoriser l'intégration professionnelle et sociale</p> <p>De tels programmes doivent correspondre à la formation et au parcours professionnel, à l'âge, à l'état de santé, à la situation personnelle et aux capacités de la personne bénéficiaire</p> <p>Le pouvoir de l'aide sociale consistant à résoudre les situations de détresse individuelles et d'origine structurelle est limité. Il incombe à la politique sociale et à la société tout entière de prévenir et de réduire les situations de détresse individuelle et structurelle.</p>	<p>c) Programmes d'intégration professionnelle et sociale</p> <p>Toute personne est responsable d'elle-même et contribue selon ses forces à l'accomplissement des tâches de l'État et de la société (art. 6 Cst). L'aide sociale promeut la responsabilité individuelle en aidant les personnes à s'aider elles-mêmes.</p> <p>En même temps, l'aide sociale propose une assistance lors de situations individuelles de détresse et permet de compenser leurs causes structurelles. En l'absence de ressources individuelles pour écarter ou surmonter une situation de détresse, elle propose des programmes permettant de favoriser l'intégration professionnelle et sociale.</p> <p>De tels programmes doivent correspondre à la formation et au parcours professionnel, à l'âge, à l'état de santé, à la situation personnelle et aux capacités de la personne bénéficiaire.</p> <p>Des évaluations de potentiel réalisées par des services spécialisés peuvent être sollicités afin de déterminer les dispositionscompétences individuelles des bénéficiaires.</p> <p>Le pouvoir de l'aide sociale consistant à résoudre les situations de détresse individuelles et d'origine structurelle est limité. Il incombe à la politique sociale et à la société tout entière de prévenir et de réduire les situations de détresse individuelle et structurelle.</p>	<p>Julien Nicolet : Je trouve le terme « dispositions individuelles » assez vague. Je ne suis pas sûr que cette phrase traduise correctement la version allemande.</p> <p>Discussion GRP+ : La version allemande mentionne « individuelle Voraussetzungen », terme trouvé pas idéal non plus en allemand. Dans la pratique le terme de « compétences ou capacités individuelles » est plus commun.</p> <p>Retour à la RiP : Utiliser le terme de « compétences individuelles »</p>
---	--	---	---

A.5. Aide dans des situations de détresse - CORR 2^e étape

	Texte actuel	Nouveau	Commentaires
RMES	<p>¹ Le droit à l'aide dans des situations de détresse garantit les moyens pour mener une existence conforme à la dignité humaine à toute personne vivant en Suisse dans une situation de détresse financière. Ce droit est inaliénable et ne peut être restreint.</p> <p>² Les personnes qui n'ont pas le droit de rester en Suisse n'ont pas droit à l'aide sociale. Elles ont par contre droit à une aide dans les situations de détresse suivantes :</p> <p>a. Si un voyage de retour est possible et raisonnablement exigible, le droit à une aide d'urgence est limité notamment aux frais de transport et de nourriture</p> <p>b. Tant qu'un voyage de retour n'est pas possible ni raisonnablement exigible, la personne a le droit à l'alimentation, au logement, à l'habillement et aux frais médicaux de base.</p>	<p>¹ Le droit à l'aide dans des situations de détresse garantit <u>une aide et un accompagnement, ainsi que</u> les moyens pour mener une existence conforme à la dignité humaine à toute personne vivant en Suisse dans une situation de détresse financière. Ce droit est inaliénable et ne peut être restreint.</p> <p>² Les personnes qui n'ont pas le droit de rester en Suisse n'ont pas droit à l'aide sociale. Elles ont par contre droit à une aide dans les situations de détresse suivantes :</p> <p>a. Si un voyage de retour est possible et raisonnablement exigible, le droit à une aide d'urgence est limité notamment aux frais de transport et de nourriture</p> <p>b. Tant qu'un voyage de retour n'est pas possible ni raisonnablement exigible, la personne a le droit à l'alimentation, au logement, à l'habillement et aux frais médicaux de base.</p>	

COMMENTAIRES A.5. AIDE DANS DES SITUATIONS DE DETRESSE	<p>a) Garantie de la Constitution fédérale</p> <p>Le droit à l'aide dans des situations de détresse est un droit humain (art. 12 Cst). Toute personne sur le territoire suisse se trouvant dans une situation de détresse financière, ou menacée de manière imminente de se trouver dans une telle situation, a droit à un soutien de la collectivité dans la mesure où il s'agit de biens et de services.</p> <p>Le droit à l'aide dans des situations de détresse fait partie de ce qu'on appelle l'essence des garanties des droits fondamentaux. Il est donc inviolable et ne peut être restreint (art. 36 al. 4 Cst).</p> <p>Le droit à l'aide dans des situations de détresse est également garanti lorsque le droit cantonal d'aide sociale prévoit des réductions substantielles ou des suppressions (partielles) en tant que sanction.</p> <p>b) Aide pour personnes sans droit de séjour</p> <p>Le droit à l'aide dans des situations de détresse est indépendant du titre de séjour. La simple présence en Suisse suffit pour établir un droit à l'aide dans une situation de détresse, ceci sous réserve du principe de subsidiarité</p> <p>L'on appelle communément « aide d'urgence » l'aide accordée aux personnes requérantes d'asile et autres personnes sans droit de séjour qui n'ont pas droit à l'aide sociale ordinaire ni à l'aide pour requérants.</p>	<p>a) Garantie de la Constitution fédérale</p> <p>Le droit à l'aide dans des situations de détresse est un droit humain (art. 12 Cst) <u>qui inviolable ne peut être restreint, car il coïncide avec son noyau intangible en tant qu'essence des droits fondamentaux (ou son essence art. 36 al. 4 Cst.). Le droit aux prestations d'aide est subordonné à la seule et unique condition d'une situation de détresse financière existante ou menaçante de manière imminente. La question de la responsabilité de la personne bénéficiaire n'entre pas en ligne de compte. -- Toute personne sur le territoire suisse se trouvant dans une situation de détresse financière, ou menacée de manière imminente de se trouver dans une telle situation, a droit à un soutien de la collectivité dans la mesure où il s'agit de biens et de services.</u></p> <p><u>Le droit à l'aide dans des situations de détresse fait partie de ce qu'on appelle l'essence des garanties des droits fondamentaux. Il est donc inviolable et ne peut être restreint (art. 36 al. 4 Cst).</u></p> <p>Le droit à l'aide <u>d'urgence</u> dans des situations de <u>détresse</u> est également garanti lorsque le droit cantonal d'aide sociale prévoit des réductions substantielles ou des suppressions (partielles) en tant que sanction.</p> <p>b) Aide pour personnes sans droit de séjour</p> <p>Le droit à l'aide <u>d'urgence</u> dans des situations de <u>détresse</u> est indépendant du titre de séjour. La simple présence en Suisse suffit pour établir un droit à l'aide <u>d'urgence</u> dans une situation de <u>détresse</u>, ceci sous réserve du principe de subsidiarité.</p> <p><u>L'on appelle communément « aide d'urgence » l'aide accordée aux personnes requérantes d'asile et autres personnes sans droit de séjour qui n'ont pas droit à l'aide sociale ordinaire ni à l'aide pour requérants.</u></p>	<p>Discussion GRP+ :</p> <p>La différence des termes entre aide d'urgence et aide en situation de détresse sont difficiles à appliquer. Devrait être précisé dans les commentaires.</p> <p>VD : Attention le terme d'aide d'urgence est uniquement dans le domaine de l'asile (loi séparée). Par contre dans l'aide sociale : Aide financière urgente</p> <p>NE : Même problème de terminologie</p> <p>Est-ce que deux termes sont nécessaires ? Ou ne prévoir qu'un terme : « Aide en situation de détresse » ?</p> <p>Retour à la RiP :</p> <p>Remarque la discussion, différence des cantons, trouver peut-être une bonne terminologie (voire un seul terme ou si deux bien les expliquer, pour cause des différences dans la terminologie des lois cantonales.</p>
--	--	--	---

<p>La compétence en matière d'aide aux personnes de nationalité étrangère sans droit de séjour en Suisse est réglée par l'art. 21 LAS.</p> <p>c) Étendue de l'aide dans des situations de détresse</p> <p>Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'aide dans des situations de détresse correspond à «une aide de transition. Elle fournit les moyens indispensables (sous forme d'alimentation, d'habillement, de logement et des soins médicaux de base) permettant de survivre, ce qui limite cette aide d'urgence individuelle minimale au strict nécessaire» (ATF 142 V 513 (517) consid. 5.1). L'essence du droit fondamental s'étend aux prestations circonstancielles nécessaires p. ex. pour couvrir les frais médicaux de base (p. ex. frais de déplacement y relatifs, régime).</p> <p>Sur la base de la jurisprudence actuelle, les cantons ont édicté des règles plus détaillées en matière d'aide dans des situations de détresse. En outre, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) a publié des recommandations relatives à l'aide d'urgence destinée aux personnes tenues de quitter le pays dans le domaine de l'asile.</p>	<p>La compétence en matière d'aide aux personnes de nationalité étrangère sans droit de séjour en Suisse est réglée par l'art. 21 LAS.</p> <p>c) Étendue de l'aide <u>d'urgence</u> dans des situations de détresse</p> <p>Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'aide d'urgence dans des situations de détresse englobe correspond à «une aide de transition. Elle fournit les moyens indispensables à la couverture des besoins humains de base, tels que (sous forme d'alimentation, d'habillement, de logement et des soins médicaux de base,) permettant de survivre, ce qui limite cette aide d'urgence individuelle minimale au strict nécessaire» (ATF 142 V 513 (517) consid. 5.1). L'essence du droit fondamental englobe les prestations circonstancielles nécessaires à la couverture des besoins de base, p. ex. les frais supplémentaires liés aux problèmes de santé ou au handicap pour couvrir les frais médicaux de base (p. ex. (frais de déplacement y relatifs, régimes spéciaux, etc.).</p> <p>Sur la base de la jurisprudence actuelle, les cantons ont édicté des règles plus détaillées en matière d'aide dans des situations de détresse. En outre, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) a publié des recommandations relatives à l'aide d'urgence destinée aux personnes tenues de quitter le pays dans le domaine de l'asile.</p> <p><u>Pour les personnes tenues de quitter la Suisse et sans domicile d'assistance en Suisse, pour lesquelles un retour dans leur pays de résidence ou d'origine est possible et raisonnablement exigible, l'aide d'urgence est accordée en priorité pour les frais de nourriture et les frais de voyage de retour (art. 21 LAS).</u></p>	
--	---	--

		Les PCI de couverture des besoins de base doivent également être garanties pour ces personnes, dans la mesure où elles sont indispensables pour les soins médicaux de base ou pour les besoins particuliers des enfants p.ex.	
AIDE PRATIQUES	Droit cantonal des sanctions (...)	Droit cantonal des sanctions (...) Pas de suspension de l'aide d'urgence pour cause de refus de travailler, ZESO 3/16, p. 11	

B. Aide personnelle

B.1. Objet de l'aide personnelle – **CORR 2^e étape**

	Texte actuel	Nouveau	Commentaires
NORMES	¹ L'aide personnelle vise à stabiliser les personnes qui se retrouvent dans des situations de vie éprouvantes et à développer leur pouvoir d'agir par des mesures individualisées.	¹ L'aide personnelle vise à stabiliser les personnes qui se retrouvent dans des situations de vie éprouvantes et à développer leur pouvoir d'agir par des mesures individualisées.	
COMMENTAIRES	<p>a) Importance de l'aide personnelle</p> <p>L'aide sociale garantit l'existence des bénéficiaires et promeut leur intégration sociale et professionnelle. En règle générale, l'aide financière ne suffit pas, à elle seule, à atteindre ces objectifs. L'aide personnelle répond à ces besoins. Elle permet de prévenir ou de surmonter des situations de détresse. En cas de besoin, une aide personnelle doit être fournie même sans droit à une aide financière (B.2).</p> <p>Ancré dans le droit constitutionnel fédéral, le droit à une aide personnelle existe également dans les cantons qui ne la prévoient pas dans leur législation. En effet, selon l'art. 12 Cst, les personnes en situation de détresse, pour leur assurer une existence digne, ont le droit « d'être aidées et assistées » lorsqu'elles ne peuvent pas s'aider elles-mêmes (art. 12 Cst).</p>	<p>a) Importance de l'aide personnelle</p> <p>L'aide sociale garantit l'existence des bénéficiaires et promeut leur intégration sociale et professionnelle. <u>Pour atteindre cet objectif, il importe que l'aide matérielle et l'aide personnelle soient complémentaires.</u> En règle générale, l'aide financière ne suffit pas, à elle seule, à atteindre ces objectifs. L'aide personnelle répond à ces besoins. Elle permet de prévenir ou de surmonter des situations de détresse. En cas de besoin, une aide personnelle doit être fournie même sans droit à une aide financière (B.2).</p> <p>Ancré dans le droit constitutionnel fédéral, le droit à une aide personnelle existe également dans les cantons qui ne la prévoient pas dans leur législation. En effet, selon l'art. 12 Cst, les personnes en situation de détresse, pour leur assurer une existence digne, ont le droit « d'être aidées et assistées » lorsqu'elles ne peuvent pas s'aider elles-mêmes (art. 12 Cst).</p>	

B.2. Conditions d'octroi - CORR 2^e étape

	Texte actuel	Nouveau	Commentaires
NORMES	<p>¹ Les personnes qui ne sont pas en mesure de gérer seules une situation de vie éprouvante ont droit à une aide personnelle.</p> <p>² L'aide personnelle est décidée et fournie d'entente avec la personne qui en fait la demande. Elle n'est liée à aucune procédure spécifique. Le service social la propose de sa propre initiative lorsqu'il en identifie un besoin.</p>	<p>¹ Les personnes qui ne sont pas en mesure de gérer seules une situation de vie éprouvante ont droit à une aide personnelle.</p> <p>² L'aide personnelle est fournie en cas de besoin, même en l'absence d'un droit à une aide économique.</p> <p>³ L'aide personnelle est décidée et fournie d'entente avec la personne qui en fait la demande. Elle n'est liée à aucune procédure spécifique.</p> <p>⁴ Le service social la propose de sa propre initiative lorsqu'il en identifie le besoin.</p> <p>⁵ L'aide personnelle est partie intégrante de la prestation en cas de versement de l'aide économique.</p>	
COMMENTAIRES B.2.	<p>a) Situation de vie éprouvante, définition</p> <p>Toutes les difficultés de la vie n'ouvrent pas un droit à l'aide personnelle. Conformément aux principes de l'aide sociale (A.3), ce droit est accordé aux personnes confrontées à une situation éprouvante qu'elles ne sont pas en mesure de gérer seules ou en recourant à l'aide d'un tiers.</p> <p>Une situation de vie n'est pas nécessairement éprouvante en raison d'un manque de moyens financiers. Plus précisément, le droit à une aide personnelle est indépendant du droit à une aide financière. En effet, l'aide personnelle peut permettre d'éviter un recours à l'aide sociale financière (B.1). Il est envisageable de combiner l'aide personnelle avec des prestations financières uniques (C.2).</p>	<p>a) Situation de vie éprouvante, définition</p> <p>Toutes les difficultés de la vie n'ouvrent pas un droit à l'aide personnelle. Conformément aux principes de l'aide sociale (-A.3), ce droit est accordé aux personnes confrontées à une situation éprouvante qu'elles ne sont pas en mesure de gérer seules ou en recourant à l'aide d'un tiers.</p> <p>Une situation de vie n'est pas nécessairement éprouvante en raison d'un manque de moyens financiers. Plus précisément, le droit à une aide personnelle est indépendant du droit à une aide financière. En effet, l'aide personnelle peut permettre d'éviter un recours à l'aide sociale financière (B.1). Il est envisageable de combiner l'aide personnelle avec des prestations financières uniques. (C.2).</p>	

B.3. Contenu, forme et étendue de l'aide personnelle - CORR 2^e étape

	<i>Texte actuel</i>	<i>Nouveau</i>	<i>Commentaires</i>
NORMES	¹ L'aide personnelle comprend des conseils et un accompagnement adapté à la situation individuelle. ² L'aide personnelle peut consister en l'orientation vers des services spécifiques. Elle peut être pratiquée par les services d'aide sociale eux-mêmes.	³ L'aide personnelle comprend des conseils et un accompagnement adapté à la situation individuelle. L'aide personnelle peut consister en l'orientation vers des services spécifiques. Elle peut être pratiquée par les services d'aide sociale eux-mêmes.	

COMMENTAIRES CONTENU, FORME ET ETENDUE DE L' AIDE PERSONNELLE	<p>a) Conseil accompagnement et orientation Par principe, l'aide personnelle n'est pas limitée à certains actes. En plus d'entretiens elle peut comprendre une aide rédactionnelle, un soutien dans la recherche d'emploi ou de logement, un soutien pour la correspondance administrative avec les assurances sociales ainsi que des évaluations complexes.</p> <p>b) Gestion volontaire du revenu Une forme fréquente de l'aide personnelle consiste en la gestion volontaire des revenus par le service social. Une telle aide est indiquée lorsqu'une personne a besoin de soutien pour gérer ses affaires financières et utiliser correctement les moyens limités à sa disposition. La gestion volontaire du revenu n'est possible qu'à condition que la personne bénéficiaire mandate formellement le service social pour la gestion de ses revenus et l'autorise à la représenter valablement vis-à-vis de tiers. Selon le degré d'incapacité de la personne bénéficiaire, un signalement à l'autorité compétente en matière de</p>	<p>a) Conseil, accompagnement et orientation Par principe, l'aide personnelle n'est pas limitée à certains actes. En plus d'entretiens, Elle peut comprendre, une aide rédactionnelle, un soutien dans la recherche d'emploi ou de logement, un soutien pour la correspondance administrative avec les assurances sociales ainsi que des évaluations complexes, par exemple, les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • gestion de la vie quotidienne (logement, familles, santé, p.ex.) • intégration sociale, linguistique et professionnelle • soutien pour les questions relatives aux assurances sociales • conseils en matière de budget • information sur les offres de conseil (en matière de dépendance, d'éducation et juridique) • recherche d'autres possibilités de financement (subsidiarité). <p>D'un point de vue méthodologique, ces aides peuvent prendre la forme d'entretiens, d'un soutien administratif, d'un aiguillage, d'informations ou encore d'une analyse approfondie de la situation.</p> <p>b) Gestion volontaire du revenu Une forme fréquente de l'aide personnelle consiste en la gestion volontaire des revenus par le service social. Une telle aide est indiquée lorsqu'une personne a besoin de soutien pour gérer ses affaires financières et utiliser correctement les moyens limités à sa disposition. La gestion volontaire du revenu n'est possible qu'à condition que la personne bénéficiaire mandate formellement le service social pour la gestion de ses revenus et l'autorise à la représenter valablement vis-à-vis de tiers. Selon le degré d'incapacité de la personne bénéficiaire, un signalement à l'autorité compétente en matière de</p>	<p>Discussion GRP+ : Que veut dire information juridique ? Qu'est-ce qui est attendu des services sociaux ?</p> <p style="background-color: #FFF9C4;">Retour à la RiP : Préciser ce qui est entendu sous conseil juridique : À différencier entre service juridique inhouse et conseil d'organisation externes pour les bénéficiaires (Voir UFS à Zurich financer en partie par le canton)</p>
---	--	---	---

<p>protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) doit être examiné, afin que cette autorité puisse examiner l'opportunité d'ordonner des mesures.</p> <p>c) Désendettement</p> <p>Des services de gestion de dettes et de désendettement existent dans plusieurs cantons et offrent des prestations qui peuvent différer d'un service à l'autre. Leurs prestations sont parfois gratuites parce que ces services sont subventionnés par les pouvoirs publics. De plus en plus souvent toutefois, des services font payer le temps et le savoir-faire spécialisé nécessaires, plus particulièrement lors de consultations longues.</p> <p>L'assainissement des dettes et la gestion du salaire que cette démarche requiert s'étendent en règle générale sur plusieurs années. Un désendettement nécessite, en permanence, de stabiliser la situation des personnes concernées. Les personnes dans ces situations ont ceci en commun qu'elles ne disposent pas, en règle générale, des liquidités nécessaires pour payer les prestations d'un service de désendettement, même si elles sont en mesure de couvrir leurs dépenses courantes par leurs revenus: ces personnes sont constamment soumises à la pression des créanciers ou elles ont même déjà reçu des actes de saisie.</p> <p>Il est recommandé de financer les prestations des services de désendettement affiliés à l'association Dettes Conseils Suisse (www.dettes.ch), services qui respectent les principes de cette association professionnelle.</p>	<p>protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) doit être examiné, afin que cette autorité puisse examiner l'opportunité d'ordonner des mesures.</p> <p>c) Désendettement</p> <p>Des services de gestion de dettes et de désendettement existent dans plusieurs cantons et offrent des prestations qui peuvent différer d'un service à l'autre. Leurs prestations sont parfois gratuites parce que ces services sont subventionnés par les pouvoirs publics. De plus en plus souvent toutefois, des services font payer le temps et le savoir-faire spécialisé nécessaires, plus particulièrement lors de consultations longues.</p> <p>L'assainissement des dettes et la gestion du salaire que cette démarche requiert s'étendent en règle générale sur plusieurs années. Un désendettement nécessite, en permanence, de stabiliser la situation des personnes concernées. Les personnes dans ces situations ont ceci en commun qu'elles ne disposent pas, en règle générale, des liquidités nécessaires pour payer les prestations d'un service de désendettement, même si elles sont en mesure de couvrir leurs dépenses courantes par leurs revenus: ces personnes sont constamment soumises à la pression des créanciers ou elles ont même déjà reçu des actes de saisie.</p> <p>Il est recommandé de financer les prestations des services de désendettement affiliés à l'association Dettes Conseils Suisse (www.dettes.ch), services qui respectent les principes de cette association professionnelle.</p>	
--	--	--

C. Couverture des besoins de base

C.2. Couverture d'octroi – CORRIGÉ 1^e étape (commentaires b))

	Texte actuel	Nouveau	Commentaires
NORMES	<p>¹ La personne qui n'est pas en mesure, ou pas capable à temps (avances), de couvrir ses besoins de base par ses propres moyens et en faisant valoir ses droits a le droit à une aide financière.</p> <p>² Le montant pour la couverture des besoins de base est déterminé par le nombre de personnes de l'unité d'assistance faisant ménage commun.</p> <p>³ Dans le but d'éviter des effets de seuil, le calcul des besoins de base peut inclure des prestations circonstancielles, des suppléments d'intégration et des franchises sur le revenu.</p> <p>⁴ Dans le but d'écarter une situation de détresse imminente ou temporaire, des prestations uniques peuvent être accordées même si le minimum vital social peut être couvert par les ressources de la personne.</p>	<p>¹ La personne qui n'est pas en mesure, ou pas capable à temps, (avances), de couvrir ses besoins de base <u>(y compris les PCi pour la couverture de besoins de base)</u> par ses propres moyens et en faisant valoir ses droits a le droit <u>peut prétendre</u> à une aide financière.</p> <p>² Le montant pour la couverture des besoins de base est déterminé par le nombre de personnes de l'unité d'assistance faisant ménage commun.</p> <p>³ Dans le but d'éviter des effets de seuil, le calcul des besoins de base peut inclure des prestations circonstancielles, des suppléments d'intégration et des franchises sur le revenu.</p> <p>⁴ Dans le but d'écarter une situation de détresse imminente ou temporaire, des prestations uniques peuvent être accordées même si le minimum vital social peut être couvert par les ressources de la personne.</p>	<p>Julien Nicolet : "faire valoir ses droits a le droit" n'est pas une formule très heureuse. On pourra remplacer par : "en faisant valoir ses droits <u>peut prétendre</u> à une aide financière"</p> <p>Discussion GRP+ Très bonne proposition de Julien</p> <p style="background-color: #c8e6c9; padding: 5px;">Retour à la RiP : Changer la formulation</p>

C.3. Forfait pour l'entretien (FE)

C.3.1. Le forfait pour l'entretien, généralités

	<i>Texte actuel</i>	<i>Nouveau</i>	<i>Commentaires</i>
NORMES			

COMMENTAIRES C.3.1 LE FORFAIT POUR L' ENTRETIEN, GENERALITES	<p>a) Besoins de base et panier type</p> <p>Le panier type comprend les groupes de dépenses suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Alimentation, boissons et tabac Alimentation à domicile, boissons alcoolisées et sans alcool consommées à domicile et à l'extérieur, tabac • Vêtements et chaussures Vêtements de tous les jours, de sport, de travail, chaussures • Consommation d'énergie (sans les charges locatives) Électricité, gaz et autres combustibles • Tenue générale du ménage Réparations, entretien du logement, gestion courante du ménage, linge et autres textiles de maison, ustensiles et appareils de ménage et de cuisine. • Soins personnels Équipement personnel, produits pharmaceutiques et médicaments payés soi-même, appareils et articles pour les soins corporels, matériel sanitaire, coiffeur • Frais de déplacement (transports publics locaux) Billets de train, tram, bus, abonnement demi-tarif, pièces de rechange pour vélo • Communications à distance, Internet, radio/TV Communications à distance, redevance radio/TV, équipement et fournitures audiovisuels, de photo et d'informatique (imprimante, etc.) 	<p>a) Besoins de base et panier type</p> <p>Le panier type comprend les groupes de dépenses suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Alimentation, boissons et tabac Alimentation à domicile, boissons alcoolisées et sans alcool consommées à domicile et à l'extérieur, tabac • Vêtements et chaussures Vêtements de tous les jours, de sport, de travail, chaussures • Consommation d'énergie (sans les charges locatives) Électricité, gaz et autres combustibles • Tenue générale du ménage Réparations, entretien du logement, gestion courante du ménage, linge et autres textiles de maison, ustensiles et appareils de ménage et de cuisine. • Soins personnels Équipement personnel, produits pharmaceutiques et médicaments payés soi-même, appareils et articles pour les soins corporels, matériel sanitaire, coiffeur • Frais de déplacement (transports publics locaux) Billets de train, tram, bus, abonnement demi-tarif, pièces de rechange pour vélo • Communication à distance, internet, radio/TV Communications à distance (y.c. téléphones portables et abonnements), redevance radio/TV, équipements et fournitures audiovisuels, de photo et appareils informatiques périphériques d'informatique (imprimante p.ex.), -etc.-) et accessoires. Les appareils terminaux (notamment les 	
--	--	--	--

	<ul style="list-style-type: none"> • Formation, loisirs, sport, divertissement Livres, presse, matériel de papeterie, activités sportives, culturelles et de loisir (y compris cotisations à associations), jouets, jeux de société, activités de loisir, animaux de compagnie et frais y relatifs • Autres Services financiers (par ex. frais de tenue de compte), cadeaux et invitations. 	<p>ordinateurs portables) ne sont pas compris dans les besoins de base.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formation, loisirs, sport, divertissement Livres, presse, matériel de papeterie, activités sportives, culturelles et de loisir (y compris cotisations à associations), jouets, jeux de société, activités de loisir, animaux de compagnie et frais y relatifs • Autres Services financiers (par ex. frais de tenue de compte), cadeaux et invitations. 	
--	---	---	--

C.4.2. Frais de logement, particularités – CORR 2e étape

SKOS CSIAS COSAS

	Texte actuel		<i>Commentaires</i>
--	--------------	--	---------------------

<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">NORMES</p>	<p>¹ Des conditions de vie et d’habitat particulières peuvent justifier une adaptation des frais de logement pris en compte.</p> <p>Frais de logement pour communautés de vie et colocations</p> <p>² Les frais de logement correspondant à la taille du ménage sont répartis entre les personnes.</p> <p>³ Il faut tenir compte du fait que les colocations nécessitent des espaces plus étendus que les communautés de type familial de taille analogue.</p> <p>Frais de logement pour jeunes adultes</p> <p>⁴ On attend de jeunes adultes n’ayant pas terminé une première formation qu’ils et elles cohabitent avec leurs parents sauf en cas de conflits insurmontables.</p> <p>⁵ L’aide sociale prend en charge les frais proportionnels de logement pour les jeunes adultes vivant dans le ménage de leurs parents uniquement lorsqu’on ne peut raisonnablement exiger des parents qu’ils assument ces frais en totalité. Pour en décider, il convient de tenir compte de la situation dans sa globalité (relations personnelles, situation financière, etc.).</p> <p>⁶ Lorsqu’il apparaît comme justifié que de jeunes adultes disposent d’un logement en dehors du ménage parental, ils et elles sont tenus de chercher un logement abordable dans une colocation. La tenue d’un ménage individuel indépendant n’est financée que dans des cas exceptionnels.</p>	<p>¹ Des conditions de vie et d’habitat particulières peuvent justifier une adaptation des frais de logement pris en compte.</p> <p>Frais de logement pour communautés de vie et colocations</p> <p>² Les frais de logement correspondant à la taille du ménage sont répartis entre les personnes.</p> <p>³ Il faut tenir compte du fait que les colocations nécessitent des espaces plus étendus que les communautés de type familial de taille analogue.</p> <p>Frais de logement pour jeunes adultes</p> <p>⁴ On attend de jeunes adultes n’ayant pas terminé une première formation qu’ils et elles cohabitent avec leurs parents sauf en cas de conflits insurmontables. <u>Si, en raison de circonstances entravant l’intégration et les perspectives professionnelles, cette solution ne permet pas d’atteindre l’objectif visé ou si, pour d’autres raisons, la cohabitation ne peut être raisonnablement exigée, il convient de financer une solution de logement avantageuse économiquement.</u></p> <p>⁵ L’aide sociale prend en charge les frais proportionnels de logement pour les jeunes adultes vivant dans le ménage de leurs parents uniquement lorsqu’on ne peut raisonnablement exiger des parents qu’ils assument ces frais en totalité. Pour en décider, il convient de tenir compte de la situation dans sa globalité (relations personnelles, situation financière, etc.).</p> <p>⁶ Lorsqu’il apparaît comme justifié que de jeunes adultes disposent d’un logement en dehors du ménage parental, ils et elles sont tenus de chercher un logement abordable dans une colocation. La tenue d’un ménage individuel indépendant n’est financée que dans des cas</p>	<p>Julien Nicolet : Avantageuse ou bon marché ? Ou appropriée</p> <p>Discussion GRP+: Version allemande dit: « günstige Wohngelegenheit ». En français se laisse mieux traduire par « avantageuse économiquement »</p> <p>Retour à la RiP : Changer le terme</p>

<p>Frais de logement de parents avec droits de visite ⁷ Pour les parents bénéficiaires avec droits de visite, l'aide sociale prend en compte les coûts d'un logement permettant aux enfants de dormir dans une chambre séparée. La condition en est que les visites aient effectivement lieu.</p> <p>Frais de logement et propriété immobilière ⁸ Les bénéficiaires d'aide sociale ne peuvent rester propriétaires immobiliers que dans des cas exceptionnels.</p> <p>⁹ Pour les personnes habitant le logement dont elles sont propriétaires, l'aide sociale prend en charge les intérêts hypothécaires à la place du loyer, les charges usuelles ainsi que les taxes et les frais de réparation indispensables.</p>	<p>exceptionnels.</p> <p>Frais de logement de parents avec droits de visite ⁷6 Pour les parents bénéficiaires avec droits de visite, l'aide sociale prend en compte les coûts d'un logement permettant aux enfants de dormir dans une chambre séparée. La condition en est que les visites aient effectivement lieu.</p> <p>Frais de logement et propriété immobilière ⁸7 Les bénéficiaires d'aide sociale ne peuvent rester propriétaires immobiliers que dans des cas exceptionnels.</p> <p>⁹8 Pour les personnes habitant le logement dont elles sont propriétaires, l'aide sociale prend en charge les intérêts hypothécaires à la place du loyer, les charges usuelles ainsi que les taxes et les frais de réparation indispensables.</p>	
--	---	--

C.6. Prestations circonstanciées (PCi)

C.6.2. Formation – CORR 2e étape

	Texte actuel	Nouveau	Commentaires
NORMES	<p>¹ La fréquentation d'une école, de cours ou d'une formation peut entraîner des frais supplémentaires non compris dans le forfait pour l'entretien.</p> <p>² Les frais supplémentaires pour les achats et activités exigés par l'école ou le lieu de formation doivent être pris en charge en sus.</p> <p>³ D'autres mesures de formation peuvent être financées lorsqu'elles contribuent à une évolution positive de la personne assistée.</p> <p>⁴ Les frais de formation continue et de perfectionnement peuvent être pris en charge s'ils contribuent à l'intégration professionnelle et/ou sociale.</p> <p>⁵ Des contributions à une seconde formation ou à une reconversion peuvent être accordées si la première formation ne permet pas de réaliser un revenu assurant l'existence.</p>	<p>¹ L'aide sociale favoriseencourage la formation et le perfectionnement.</p> <p>⁴² La fréquentation d'une école, de cours ou d'une formation peut entraîner des frais supplémentaires non compris dans le forfait pour l'entretien.</p> <p>²³ Les frais supplémentaires pour les achats et activités exigés par l'école ou le lieu de formation doivent être pris en charge en sus.</p> <p>⁴ Les coûts de l'encouragement linguistique dans le cadre de l'intégration professionnelle ou sociale sont pris en charge.</p> <p>³⁵ D'autres mesures de formation peuvent être financées lorsqu'elles contribuent à une évolution positive de la personne assistée.</p> <p>⁴⁶ Les frais de formation continue et de perfectionnement peuvent être pris en charge s'ils contribuent à l'intégration professionnelle et/ou sociale.</p> <p>⁵⁷ Des contributions à une seconde formation ou à une reconversion peuvent être accordées si la première formation ne permet pas de réaliser un revenu assurant l'existence. ces mesures laissent envisager une sortie de l'aide sociale.</p>	<p>Julien Nicolet : Préférence pour le terme "encourage" ou "promeut"</p> <p>Discussion GRP+ : Reprendre une des proposition de Julien</p> <div style="background-color: #d9ead3; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>Retour RiP : Reprendre le terme « encourage »</p> </div>

C.6.4. Famille – CORR 2e étape

	Texte actuel	Nouveau	Commentaires
NORMES	<p>Concilier emploi et famille</p> <p>¹ Lorsque les parents ont un emploi, les frais de garde extrafamiliale des enfants doivent être pris en compte selon les tarifs locaux. Il faut tenir compte des besoins accrus en la matière pendant les vacances scolaires.</p> <p>² Les frais de garde extrafamiliale doivent également être pris en charge lorsque les parents recherchent activement un emploi ou participent à une mesure d'intégration.</p> <p>³ Dans l'intérêt de l'enfant, les frais de garde extrafamiliale peuvent encore être couverts dans d'autres situations.</p> <p>⁴ La (ré)insertion professionnelle après un accouchement doit être planifiée le plus tôt possible en tenant compte des ressources individuelles et du contexte.</p> <p>⁵ La conciliation entre une activité professionnelle et les obligations familiales doit être examinée avec la personne bénéficiaire, en tenant toujours compte du bien de l'enfant. Une activité professionnelle ou la participation à une mesure d'intégration est attendue au plus tard lorsque l'enfant a un an.</p> <p>Droit de visite</p> <p>⁶ Les frais supplémentaires liés à l'exercice du droit de visite ou au maintien de relations familiales importantes doivent être remboursés.</p>	<p>Concilier emploi et famille</p> <p>¹ Lorsque les parents ont un emploi, les frais de garde extrafamiliale des enfants doivent être pris en compte selon les tarifs locaux. Il faut tenir compte des besoins accrus en la matière pendant les vacances scolaires.</p> <p>² Les frais de garde extrafamiliale doivent également être pris en charge lorsque les parents recherchent activement un emploi ou participent à une mesure d'intégration.</p> <p>³ Dans l'intérêt de l'enfant, les frais de garde extrafamiliale peuvent encore être couverts dans d'autres situations.</p> <p>⁴ D'autres prestations circonstanciées d'encouragement (PCi) doivent être accordées lorsqu'elles favorisent l'intégration ou le bien-être de l'enfant et qu'elles sont appropriées (p. ex. frais de camp ou cours de musique / sport).</p> <p>^{4,5} La (ré)insertion professionnelle après un accouchement doit être planifiée le plus tôt possible en tenant compte des ressources individuelles et du contexte.</p> <p>^{5,6} La conciliation entre une activité professionnelle et les obligations familiales doit être examinée avec la personne bénéficiaire, en tenant toujours compte du bien de l'enfant. Une activité professionnelle ou la participation à une mesure d'intégration est attendue au plus tard lorsque l'enfant a un an.</p> <p>Droit de visite</p> <p>⁶ Les frais supplémentaires liés à l'exercice du droit de visite ou au maintien de relations familiales importantes doivent être remboursés.</p>	

C.6.8. Autres prestations circonstanciées (PCi) – CORR 2e étape

	Texte actuel	Nouveau	Commentaires
NORMES	<p>¹ Dans certains cas, d'autres prestations circonstanciées (PCi) peuvent être nécessaires ou indiquées.</p> <p>² Sont notamment à prendre en charge en tant que PCi de couverture des besoins de base :</p> <p>a. Les primes d'une assurance ménage et responsabilité civile appropriée ainsi que les franchises minimales en cas de sinistre reconnu par l'assurance</p> <p>b. Les frais liés au renouvellement des papiers d'identité et autorisations de séjour ainsi qu'aux documents requis pour les établir</p> <p>³ Peuvent notamment être pris en charge en tant que PCi d'encouragement :</p> <p>a. Les frais liés à des démarches de désendettement</p> <p>b. Les frais des séjours de repos de personnes bénéficiaires sur le long terme lesquelles, dans la mesure de leurs possibilités, ont un emploi, assument des tâches éducatives ou effectuent une activité comparable. Des fonds privés et des fondations peuvent être sollicités</p>	<p>¹ Dans certains cas, d'autres prestations circonstanciées (PCi) peuvent être nécessaires ou indiquées.</p> <p>² Sont notamment à prendre en charge en tant que PCi de couverture des besoins de base :</p> <p>a. Appareils informatiques à prix avantageux tels qu'ordinateurs portables et tablettes (à l'exclusion de téléphones portables) pour favoriser la participation à la vie numérique</p> <p>a.<u>b.</u> Les primes d'une assurance ménage et responsabilité civile appropriée ainsi que les franchises minimales en cas de sinistre reconnu par l'assurance</p> <p>b.<u>c.</u> Les frais liés au renouvellement des papiers d'identité et autorisations de séjour ainsi qu'aux documents requis pour les établir</p> <p>³ Peuvent notamment être pris en charge en tant que PCi d'encouragement :</p> <p>a. Les frais liés à des démarches de désendettement</p> <p>b. Les frais des séjours de repos de personnes bénéficiaires sur le long terme lesquelles, dans la mesure de leurs possibilités, ont un emploi, assument des tâches éducatives ou effectuent une activité comparable. Des fonds privés et des fondations peuvent être sollicités.</p>	

COMMENTAIRES C.6..8.		<p>a) <u>Technologie numérique</u></p> <p>Les appareils informatiques nécessaires aux personnes en formation sont financés selon les directives des institutions de formation, sont financés en tant que PCI dans le domaine de la formation (norme CSIAS C.6.2.).</p>	
-------------------------	--	--	--

D. Calcul des Prestations

D.4.2. Obligation d'entretien des parents – CORR 1e étape – CORR 2e étape , commission questions juridiques

Cette section est en cours de révision par la Commission Questions juridiques et sera présentée à la Commission RiP pour discussion à partir de janvier 2024.

E. Remboursement

E.2. Prestations perçues légalement

E.2.1. Situation économique favorable

	Texte actuel	Nouveau	Commentaires
NORMES	<p>¹ Les prestations d'aide perçues légalement doivent être remboursées lorsque la personne auparavant bénéficiaire se retrouve dans une situation économique favorable.</p> <p>² Une situation économique peut être favorable lorsque la personne entre en possession de biens. Dans ces cas, les franchises suivantes seront accordées :</p> <p>a. Fr. 30'000.- pour une personne seule</p> <p>b. Fr. 50'000.- pour un couple marié et les partenaires enregistrés</p> <p>c. Fr 15'000.- par enfant mineur</p> <p>³ Une situation économique peut être favorable lorsque la personne obtient des revenus provenant d'une activité lucrative. Dans ces situations, il faut renoncer à demander un remboursement. Lorsque les bases légales prévoient un remboursement sur des revenus provenant d'une activité lucrative, il importe d'appliquer une limite de revenus généreuse et de limiter la durée du remboursement.</p>	<p>¹ Les prestations d'aide perçues légalement doivent être remboursées lorsque la personne auparavant bénéficiaire se retrouve dans une situation économique favorable.</p> <p>² Une situation économique peut être favorable lorsque la personne entre en possession de biens. Dans ces cas, les franchises suivantes seront accordées :</p> <p>a. Fr. 30'000.- pour une personne seule</p> <p>b. Fr. 50'000.- pour un couple marié et les partenaires enregistrés</p> <p>c. Fr 15'000.- par enfant mineur</p> <p>³ Une situation économique peut être favorable lorsque la personne obtient des revenus provenant d'une activité lucrative. Dans ces situations, il faut renoncer à demander un remboursement. Lorsque les bases légales prévoient un remboursement sur des revenus provenant d'une activité lucrative, il importe d'appliquer une limite de revenus généreuse et de limiter la durée du remboursement.</p>	<p>Discussion GRP+ :</p> <p>Dans la pratique des cantons romands le remboursement de l'aide sociale n'est sollicité pratiquement que dans des cas de situation économique dû à un héritage ou un gain de lotto. L'obligation paraît trop forte comme terme.</p> <p>Retour à la RiP :</p> <p>Changer le terme par ..peuvent au lieu de « doivent »</p>

<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">COMMENTAIRES E.2.1. SITUATION ECONOMIQUE FAVORABLE</p>	<p>a) Franchises dans une situation économique favorable</p> <p>Ces franchises se réfèrent aux franchises sur la fortune prises en compte dans le calcul des prestations complémentaires selon la Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité (art. 11 al. 1 let. c LPC).</p> <p>Une entrée en possession de biens due au versement de prestations de libre passage n'entre pas en considération lors de l'examen du devoir de remboursement).</p> <p>b) Remboursement à partir de revenus provenant d'une activité lucrative</p> <p>L'objectif premier de l'aide sociale est le retour à l'indépendance économique des personnes bénéficiaires. Pour éviter de compromettre cette indépendance, le remboursement à partir de revenus provenant d'une activité lucrative sera exigé avec grande prudence. Dans ces cas, pour calculer le montant mensuel d'un remboursement, on établira un budget de remboursement en tenant compte des dépenses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux fois le forfait pour l'entretien (C.3.1) • Frais effectifs de logement (C.4) • Frais médicaux de base (C.5) • Autres frais: impôts, assurances, contributions d'entretien, frais de santé, intérêts et amortissement des dettes ainsi que d'autres frais justifiés à hauteur des dépenses effectives (C.6.1). <p>Ce budget élargi sera comparé au revenu actuel. Le remboursement mensuel réclamé correspondra, au maximum, à la moitié de la différence entre le revenu actuel et le budget élargi.</p>	<p>a) Franchises dans une situation économique favorable</p> <p>Ces franchises se réfèrent aux franchises sur la fortune prises en compte dans le calcul des prestations complémentaires selon la Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité (art. 11 al. 1 let. c LPC).</p> <p>Une entrée en possession de biens due au versement de prestations de libre passage n'entre pas en considération lors de l'examen du devoir de remboursement).</p> <p>b) Remboursement à partir de revenus provenant d'une activité lucrative</p> <p>L'objectif premier de l'aide sociale est le retour à l'indépendance économique des personnes bénéficiaires. Pour éviter de compromettre cette indépendance, le remboursement à partir de revenus provenant d'une activité lucrative sera exigé avec grande prudence. Dans ces cas, pour calculer le montant mensuel d'un remboursement, on établira un budget de remboursement en tenant compte des dépenses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux fois le forfait pour l'entretien (C.3.1) • Frais effectifs de logement (C.4) • Frais médicaux de base (C.5) • Autres frais: impôts, assurances, contributions d'entretien, frais de santé, intérêts et amortissement des dettes ainsi que d'autres frais justifiés à hauteur des dépenses effectives (C.6.1). <p>Ce budget élargi sera comparé au revenu actuel. Le remboursement mensuel réclamé correspondra, au maximum, à la moitié de la différence entre le revenu actuel et le budget élargi.</p>	<p>Déplacé vers une nouvelle let. h (nouveau)</p>

<p>Lorsque l'aide a duré plusieurs années, le remboursement sera réclamé au plus tôt un an après la fin de l'aide, ceci afin de consolider l'intégration sociale et économique. En outre, la durée de remboursement ne dépassera pas quatre ans au total; la dette non remboursée après cette durée sera supprimée.</p> <p>c) Remboursement volontaire</p> <p>L'aide sociale perçue légalement peut être remboursée volontairement même si la personne ne remplit pas les conditions d'une situation économique favorable (par ex. parce qu'elle doit contracter un crédit pour pouvoir rembourser les prestations).</p> <p>Lorsque d'anciens bénéficiaires désirent rembourser volontairement les prestations, par exemple pour se conformer aux conditions d'une naturalisation, il faut le leur permettre. Un remboursement peut être considéré comme volontaire uniquement dans la mesure où la collectivité renonce à toute pression.</p> <p>d) Prise en compte d'une dette</p> <p>En examinant la question de la proportionnalité d'un remboursement dans une situation économique favorable, il importe de prendre en compte la situation d'endettement de la personne. Lorsque la personne a différentes dettes auprès de divers créanciers en plus de la dette d'assistance, il convient d'envisager un désendettement global. Une telle démarche peut se faire en recourant à un service de désendettement affilié à l'association Dettes Conseils Suisse (www.dettes.ch), services qui respectent les principes de cette association professionnelle (<u>B.3</u>).</p>	<p>Lorsque l'aide a duré plusieurs années, le remboursement sera réclamé au plus tôt un an après la fin de l'aide, ceci afin de consolider l'intégration sociale et économique. En outre, la durée de remboursement ne dépassera pas quatre ans au total; la dette non remboursée après cette durée sera supprimée.</p> <p>c) Remboursement volontaire</p> <p>L'aide sociale perçue légalement peut être remboursée volontairement même si la personne ne remplit pas les conditions d'une situation économique favorable (par ex. parce qu'elle doit contracter un crédit pour pouvoir rembourser les prestations).</p> <p>Lorsque d'anciens bénéficiaires désirent rembourser volontairement les prestations, par exemple pour se conformer aux conditions d'une naturalisation, il faut le leur permettre. Un remboursement peut être considéré comme volontaire uniquement dans la mesure où la collectivité renonce à toute pression.</p> <p>d) Prise en compte d'une dette</p> <p>En examinant la question de la proportionnalité d'un remboursement dans une situation économique favorable, il importe de prendre en compte la situation d'endettement de la personne. Lorsque la personne a différentes dettes auprès de divers créanciers en plus de la dette d'assistance, il convient d'envisager un désendettement global. Une telle démarche peut se faire en recourant à un service de désendettement affilié à l'association Dettes Conseils Suisse (www.dettes.ch), services qui respectent les principes de cette association professionnelle (<u>B.3</u>).</p> <p>e) Remboursement en cas d'avoir de libre passage</p>	
--	---	--

SKOS CSIAS COSAS

		<u>Un apport de fortune résultant du versement de prestations de libre passage ne doit pas être pris en compte lors de l'examen de l'obligation de remboursement (D.3.3).</u>	
--	--	---	--

E.2.4. Prestations remboursables

SKOS CSIAS COSAS

	<i>Texte actuel</i>	<i>Nouveau</i>	<i>Commentaires</i>
--	---------------------	----------------	---------------------

NORMES	<p>¹ L'obligation de remboursement concerne les prestations financières d'aide individuelle calculées en fonction du besoin.</p> <p>² Certaines prestations d'aide sociale ne sont pas soumises à l'obligation de rembourser, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> les prestations visant l'intégration professionnelle et sociale (FR, SI, PCi en lien avec des mesures d'intégration) les prestations destinées à la couverture des primes d'assurance-maladie obligatoire qui dépassent le subsid les prestations versées en complément des soins médicaux de base en raison d'un handicap (PCi en lien avec des frais médicaux liés à l'invalidité) <p>³ Les prestations selon l'al. 2 ne sont pas exclues de l'obligation de remboursement dans les cas où l'aide sociale a été accordée en tant qu'avance sur prestations</p>	<p>¹ L'obligation de remboursement concerne les prestations financières d'aide individuelle calculées en fonction du besoin.</p> <p>² Certaines prestations d'aide sociale ne sont pas soumises à l'obligation de rembourser, à savoir <u>Sont assujetties au remboursement les prestations suivantes :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> les prestations visant l'intégration professionnelle et sociale (FR, SI, PCi en lien avec des mesures d'intégration) <u>le forfait pour l'entretien</u> les prestations destinées à la couverture des primes d'assurance maladie obligatoire qui dépassent le subsid <u>les frais de logement</u> les prestations versées en complément des soins médicaux de base en raison d'un handicap (PCi en lien avec des frais médicaux liés à l'invalidité) <p>³ <u>Ne sont pas remboursables toutes les prestations d'aide sociale perçues pendant une formation reconnue par le service social.</u></p> <p>⁴ Die Leistungen gemäss Abs. 2 sind dann nicht von der Rückerstattungspflicht ausgenommen, wenn Sozialhilfe nachträglich mit bevorschussten Leistungen verrechnet wird. <u>Le point E.2.2 s'applique aux prestations versées à titre d'avances.</u></p>	<p>Retour à la RiP :</p> <p>Pourquoi généraliser l'obligation du remboursement ? Pourquoi ne pas proposer dans l'autre sens (remboursement que dans des situations où ce ne serait pas adéquat de ne pas le faire) ? Voire l'exemple du Valais</p> <p>Formulierung VS :</p> <p>Art. 52</p> <p>Principes généraux</p> <p>1 La personne qui a obtenu des prestations d'aide matérielle est tenue de les rembourser:</p> <ol style="list-style-type: none"> lorsque les prestations ont été obtenues indûment; lorsque la personne entre en possession d'une fortune importante; lorsque les prestations ont été versées à titre d'avance sur des prestations à venir; lorsqu'elles ont été versées à titre d'avance sur la réalisation d'un bien mobilier ou immobilier; lorsqu'elles ont été versées sous forme de prêt; lors de la reprise d'une activité lucrative, si cela conduit à des conditions si favorables qu'une renonciation au remboursement semblerait inéquitable; <p>g) dans d'autres cas, lorsque l'équité l'exige.</p> <p>Retour à la RiP :</p> <p>PCi, etc. ne sont pas compris dans le remboursement, ce qui va compliquer le calcul du budget quand il y a un revenu. Comment calculer le revenu ? En primo sur le forfait et le logement et après le reste ?</p> <p>Retour à la RiP :</p> <p>Question concernant les mesures d'intégration : Sont-elles aussi comprises dans le terme de formation (terme vague) et de fait prestations non-remboursables ?</p>
--------	--	--	---

			Est-ce aux cantons de préciser ce qui est compris sous formation ? Jusqu'à quel âge ? etc.
--	--	--	--

E.2.5. Personnes tenues au remboursement

	Texte actuel	Nouveau	Commentaires
NORMES	<p>¹ L'obligation de remboursement s'applique aux personnes ayant reçu elles-mêmes une aide financière. L'obligation de remboursement s'étend aux prestations d'aide accordées aux membres de la famille qui vivaient dans la même unité d'assistance pendant la période d'aide (époux, partenaire enregistré, enfants avec droit à une contribution d'entretien).</p> <p>² Les époux et les partenaires enregistrés sont solidairement tenus de rembourser les prestations d'aide sociale versées pendant la durée du mariage ou du partenariat enregistré en vertu de l'obligation d'entretien et d'assistance.</p> <p>³ Les héritiers sont tenus de rembourser les prestations d'aide sociale versées à une personne de son vivant, dans la mesure où la succession les a enrichis.</p> <p>⁴ Sont exemptées du devoir de remboursement les personnes ayant reçu des prestations d'aide sociale légale pendant leur minorité ou comme jeunes adultes en première formation.</p>	<p>¹ L'obligation de remboursement s'applique aux personnes ayant reçu elles-mêmes une aide financière. L'obligation de remboursement s'étend aux prestations d'aide accordées aux membres de la famille qui vivaient dans la même unité d'assistance pendant la période d'aide (époux, partenaire enregistré, enfants avec droit à une contribution d'entretien).</p> <p>² Les époux et les partenaires enregistrés sont solidairement tenus de rembourser les prestations d'aide sociale versées pendant la durée du mariage ou du partenariat enregistré en vertu de l'obligation d'entretien et d'assistance.</p> <p>³ Les héritiers sont tenus de rembourser les prestations d'aide sociale versées à une personne de son vivant, dans la mesure où la succession les a enrichis.</p> <p>⁴ Sont exemptées du devoir de remboursement les personnes <u>ayant bénéficié d'une aide pendant leur minorité.</u> ie während der Minderjährigkeit unterstützt wurden, welche während der Minderjährigkeit oder als junge Erwachsene während einer Erstausbildung rechtmässig unterstützt wurden.</p>	

E.4. Compensation de prestations perçues indûment ou utilisées à des fins inappropriées avec des prestations en cours **Corr 2^e étape**

	<i>Texte actuel</i>	<i>Nouveau</i>	<i>Commentaires</i>
NORMES	Les prestations versées par erreur et sans raison légale doivent être restituées, car elles sont perçues indûment.	Les prestations versées par erreur et sans raison <u>fondement</u> légale doivent <u>en principe</u> être restituées. , car elles sont perçues indûment.	